



Jugement commercial

DOSSIER N° : 185/17 RC : 572/17
NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE
JUGEMENT N° : 241-C DU JEUDI 26 OCTOBRE 2017
PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 24 AOUT 2017
DELAI DE TRAITEMENT : 2mois 2jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT SIX OCTOBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :
Madame RABIALAHY Vololoniaina Sabine - PRESIDENT-
En présence de : Monsieur RAZAFIARISON
Monsieur HARIJAONA Arija
-JUGES CONSULAIRES-
Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TELMA Mobile SA élisant domicile Zone Galaxy Andraharo Antananarivo ;
Requérante comparante et concluante ;

Et

Société Madagascar Biodiversity sise au lot VO 12 Bis Manakambahiny
Antananarivo ;

BNI ayant son siège social à Anakakely Antananarivo ;
Tiers saisi ;

Requis non comparants ni concluants ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;
Nul pour les requis non comparants ni concluants ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 11/08/2017, à la requête de la société TELMA MOBILE SA, représentée par Landivola ANDRIANJAKA RAZAFINDRABE, responsable recouvrement contentieux, élisant domicile en ses bureaux sis à Andraharo – Zone GALAXY Antananarivo, une assignation a été servie à la société MADAGASCAR BIODIVERSITY , sise au lot VO 12 Bis Manakambahiny, 101 Antananarivo pour s'entendre :

- Condamner la société requise à payer à la société TELMA MOBILE SA la somme de 493.083,00 Ariary, montant des causes sus énoncées outre les frais et accessoires à venir,
- Condamner la société MADAGASCAR BIODIVERSITY au paiement de la somme de 200.000Ariary à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;
- Déclarer régulière et valable la saisie arrêt pratiquée le 31.07.2017 et ordonner à la BNI de remettre toutes sommes saisies-arrêtées entre leurs mains, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 493.083 Ariary au profit de la société TELMA MOBILE SA ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Par conclusion en date du 23.08.2017, la société TELMA MOBILE SA sollicite au tribunal d'accorder son désistement d'instance aux motifs que la société MADAGASCAR BIODIVERSITY a procédé au paiement et n'est plus sa débitrice.

II. DISCUSSION :

❖ En la forme :

L'assignation et les demandes sont régulières et recevables.

Le désistement d'instance de la société TELMA MOBILE SA est régulière aussi et recevable et par conséquent emporte toutes les conséquences de droit énoncées aux articles 376 et suivants du code de procédure civile.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de TELMA Mobile, et réputé contradictoire à l'égard de Madagascar Biodiversity, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation et les demandes ;

Reçoit la demande de désistement et la déclare fondée ;

Laisse les frais à la requérante

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.